

Gouvernement du Québec

## Décret 987-98, 21 juillet 1998

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28)

### Remorquage et dépannage

CONCERNANT le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QU'aux termes de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1997, et de l'article 12.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, interdire à toute personne d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur l'ensemble ou sur une partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre des Transports, à moins d'y être autorisée en exécution d'un contrat conclu avec le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter une telle interdiction sur certains tronçons des voies rapides et de leurs accès des régions de Montréal et de Québec faisant partie du réseau routier entretenu par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998, avec avis que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au ministre des Transports avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication le ministre des Transports n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1; 1997, c. 46, a. 3)

1. Il est interdit à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports, conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur les routes, autoroutes, y compris leurs bretelles et échangeurs, et sur les ponts ou autres infrastructures suivants:

1° le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend de la limite est de l'ancienne emprise du Canadien National, située dans la ville de Brossard, jusqu'à la rivière Richelieu, incluant les échangeurs de l'autoroute 10 reliant la route 134, le boulevard Milan et l'autoroute 30, situés dans la ville de Brossard;

2° le tronçon de l'autoroute 13 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20 à la jonction de l'autoroute 640, incluant les échangeurs des autoroutes 20, 40, 440, 520 et 640;

3° le tronçon de l'autoroute 15 qui s'étend:

a) de la rivière Saint-Jacques, située à la limite des villes de La Prairie et de Brossard, jusqu'à l'échangeur des autoroutes 10 et 20, incluant les bretelles «A», «B» et «D» décrites à l'annexe I;

b) de l'extrémité nord des musoirs de l'entrée et de la sortie Atwater (no 61) jusqu'à l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40;

c) de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40, jusqu'à l'extrémité sud des musoirs de la sortie 23 (Sainte-Thérèse), incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

4° le tronçon de l'autoroute 19 qui s'étend du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Montréal, jusqu'au boulevard Dagenais, situé dans la ville de Laval, incluant l'échangeur de l'autoroute 440;

5° le tronçon de l'autoroute 20 qui s'étend:

a) du pont Galipeault, situé dans la municipalité de l'Île-Perrot, jusqu'à la jonction des autoroutes 15 et 720, incluant l'échangeur reliant ces trois autoroutes;

b) de la jonction de l'autoroute 10, incluant les bretelles «E», «F» et «H» décrites à l'annexe I, jusqu'à la rivière Richelieu incluant les échangeurs de l'autoroute 20 reliant:

i. le boulevard Simard, la route 112 et la rue Notre-Dame situés dans la ville de Saint-Lambert;

ii. la route 134 (pont Jacques-Cartier) comprenant la bretelle I à partir de la rue Pierre-Dupuy jusqu'au viaduc Charles-Lemoyne, les bretelles d'entrée de Saint-Charles-Ouest et de Saint-Charles-Est et les bretelles de sortie pour Saint-Charles-Est et Charles-Lemoyne tel qu'illustré à l'annexe II;

iii. le boulevard Roland-Therrien, la route 132 et l'autoroute 25 situés dans la ville de Longueuil;

6° le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend:

a) de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la rue De-Lamartine, située au nord de l'autoroute 40, incluant l'échangeur de l'autoroute 40 et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;

b) en direction nord, du musoir de sortie du boulevard Henri-Bourassa Ouest, situé dans la ville de Montréal-Nord, jusqu'à la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

c) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, jusqu'à la sortie boulevard Henri-Bourassa Ouest via la rue Saint-Jean, située dans la ville de Montréal-Nord, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

7° le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 10 jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 30;

8° le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 540 jusqu'au viaduc de la route 341, situé dans les municipalités de Repentigny et de l'Assomption, incluant les échangeurs des autorou-

tes 540 et 640 et l'échangeur de l'autoroute 40 reliant le boulevard Roche;

9° le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Québec, incluant les bretelles d'entrée et de sortie des rues Einstein et John-Molson, de la route 138 (boulevard Hamel), de la route 371 (boulevard Masson/boulevard de l'Ormière), du boulevard Saint-Jacques, de la route 358 (boulevard Pierre-Bertrand), de la 1<sup>re</sup> Avenue et du boulevard Henri-Bourassa, l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 440 (Charest), l'échangeur reliant l'autoroute 573 (Henri-IV), l'échangeur reliant l'autoroute 740 (Du Vallon) et l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 973 (Laurentienne);

10° le tronçon de l'autoroute 73 qui s'étend:

a) en direction nord, de l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 nord de la bretelle d'entrée de l'autoroute 20 est jusqu'à la jonction des autoroutes 40 et 440 (Charest) incluant:

i. le pont Pierre-Laporte;

ii. les bretelles reliant la route 136 (boulevard Champlain) et reliant l'avenue des Hôtels;

iii. les bretelles de l'autoroute 540 (Duplessis), de la route 175 jusqu'à la rue de Lavigerie, du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel;

iv. les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

v. les bretelles d'entrée et de sortie du boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'intersection des rues de Lestre et d'Entremont, du côté ouest, et jusqu'à l'intersection de la rue Chanoine-Scott, du côté est;

b) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 sud de la bretelle de sortie pour l'autoroute 20 est, incluant le pont Pierre-Laporte et les échangeurs mentionnés au sous-paragraphe a);

11° le tronçon de l'autoroute 73 (Laurentienne) qui s'étend de la jonction de l'autoroute 40 jusqu'à la route 369 (boulevard Saint-Joseph/80<sup>e</sup> Rue Ouest) incluant les bretelles reliant le boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, et les bretelles reliant la route 369;

12° le tronçon de l'autoroute 440 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 13 jusqu'à la jonction de l'autoroute 25, située dans la ville de Laval;

13° le tronçon de l'autoroute 520 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20, incluant l'échangeur les reliant, jusqu'à la jonction de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 40;

14° le tronçon de l'autoroute 540 (Duplessis) qui s'étend de l'échangeur reliant l'autoroute 73, la route 175, le chemin Saint-Louis, le boulevard Hochelaga et la rue Louis-Riel jusqu'au viaduc enjambant le boulevard Hochelaga;

15° le tronçon de l'autoroute 640 qui s'étend de la jonction de la route 148, située dans la ville de Saint-Eustache, jusqu'au viaduc de la route 335, situé dans la ville de Bois-des-Filion;

16° le tronçon de l'autoroute 720 qui s'étend de la jonction des autoroutes 15 et 20 jusqu'à la rue Papineau, située dans la ville de Montréal, incluant le tunnel Ville-Marie;

17° le tronçon de l'autoroute 740 (Du Vallon) qui s'étend du boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, jusqu'au boulevard Hochelaga, situé dans la ville de Sainte-Foy, incluant:

a) les bretelles d'entrée et de sortie pour la rue Jean-Perrin jusqu'à l'extrémité du musoir;

b) les bretelles d'entrée et de sortie pour le boulevard Père-Lelièvre;

c) les bretelles d'entrée et de sortie pour la route 138 (boulevard Hamel);

d) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest) et la rue Jean-Talon Nord jusqu'à l'intersection des rues Lavoisier et Jean-Talon Nord;

e) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest);

f) en direction nord, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

g) en direction sud, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité du musoir;

h) la bretelle d'entrée du boulevard du Versant-Nord à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

i) la bretelle qui s'étend de la bretelle d'entrée en provenance de l'autoroute 440 est (Charest) jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

j) la bretelle reliant le boulevard du Versant-Nord à l'autoroute 440 est (Charest) à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

k) les bretelles reliant le chemin Sainte-Foy;

l) les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

18° la route 138 de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la jonction de la route 207 incluant l'échangeur reliant la route 138 à l'autoroute 20 et le pont Honoré-Mercier;

19° la route 132 de la jonction de la route 138 jusqu'à l'intersection avec le chemin Saint-Bernard, situé dans la réserve de Kahnawake, incluant l'échangeur reliant les routes 132 et 138;

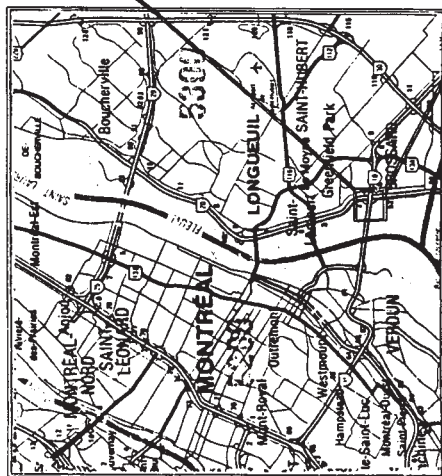
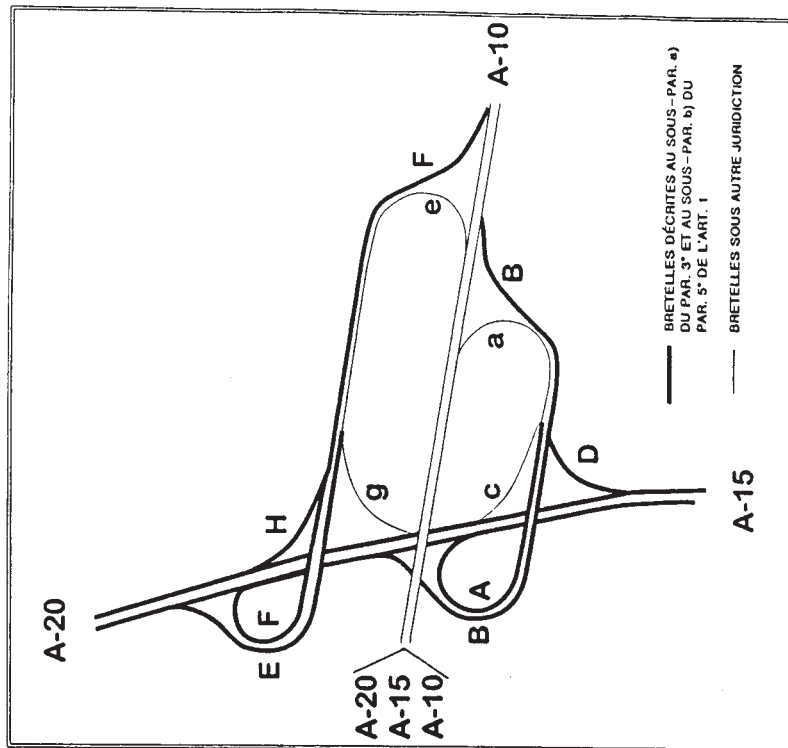
20° la route 175 du viaduc enjambant la route 132 jusqu'à l'échangeur reliant les autoroutes 73 et 540, incluant les échangeurs du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel, le pont de Québec, la bretelle de sortie pour l'avenue des Hôtels jusqu'à l'avenue des Hôtels et la bretelle d'entrée de l'avenue des Hôtels à partir du viaduc de la route 175.

**2.** Toute contravention à l'article 1 constitue une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 12.4 de la Loi sur le ministère des Transports.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**  
ÉCHANGEURS ENTRE LES AUTOROUTES 10, 15 ET 20



**ANNEXE II**  
ÉCHANGEUR ENTRE L'AUTOROUTE 20 ET LA ROUTE 134 (PONT JACQUES-CARTIER)

